

**COMMUNE NOUVELLE**  
**LIVAROT – PAYS D'AUGE**

Délibération N° 27.01.2025 / 06

**LUNDI 27 JANVIER 2025 à 18 HEURES 30**

**SÉANCE PUBLIQUE**  
**AU TELECENTRE**  
**Rue Delaplanche à LIVAROT**

Nombre de conseillers en exercice : 69

Nombre de présents : 39

Nombre de pouvoirs : 7

Absents sans pouvoirs : 23

Majorité absolue : 35

L'an **DEUX MIL VINGT CINQ**, le **27 JANVIER**, le CONSEIL MUNICIPAL de la Commune Nouvelle « Livarot – Pays d'Auge », légalement convoqué le 20 janvier 2025, s'est réuni en séance publique, au Télécenre, rue Delaplanche à Livarot, sous la Présidence de Monsieur Frédéric LEGOUVERNEUR, Maire.

- **Etaient présents** : Mme Renée ANDRÉ, Mr Guillaume ANNE, Mr Roland BAUCHET, Mr Jean-Claude BÉNARD, Mr Jack BOISJOLY, Mr Franck BOMAL, Mme Josette BRACONNIER, Mme Géraldine DE BONAFOS, Mme Martine DESHAYES, Mr Jean-Louis DESMONTS, Mme Pauline DOLIGEZ, Mr Bernard DORIO, Mme Marianne FLORAT, Mme Colette FONTAINE, Mr Alain FOUQUET, Mr François GILAS, Mme Véronique HOMMAIS, Mme Sylvaine HOULLEMARE, Mme Jacqueline JULIEN, Mr Didier LALLIER, Mr Denis LE GOUT, Mme Sandrine LECOQ, Mr Xavier LEMARCHAND, Mr Philippe LESAULNIER, Mr Joël LOUET, Mme Françoise MECKERT, Mr Dominique MOREAU, Mme Pascale PAYNEL, Mme Emilie PIEDNOIR, Mr Michel PITARD, Mme Estelle PLANCHON, Mr Paul-Jean RIOULT DE NEUVILLE, Mr Philippe SOETAERT, Mr Yohann-Cédric TELLIER, Mr Jean TURQUETY, Mme Isabelle VAN DER TUIJN, Mr Joël VREL, Mme Nathalie ZEYMES formant la majorité des Conseillers en exercice.

**Absents ayant donné pouvoirs :**

- Mme Vanessa BONHOMME, pouvoir à Mr Yohann-Cédric TELLIER
- Mme Charlotte CHEVALLIER, pouvoir à Mr Didier LALLIER
- Mr Philippe GUILLEMOT, pouvoir à Mr Denis LE GOUT
- Mme Edwige HAYS, pouvoir à Mr Jack BOISJOLY
- Mr Daniel HOULLEMARE, pouvoir à Mr Roland BAUCHET
- Mr Christophe LERNER, pouvoir à Mme Sylvaine HOULLEMARE
- Mme Anne-Marie SEGUIN, pouvoir à Mr Jean-Louis DESMONTS.

**Absents excusés :**

- Mr Daniel ANTOINE
- Mme Mireille DROUET
- Mr Mickaël FOUQUET.

**Absents :**

- Mme Virginie BARRIERE
- Mr Patrick BEAUJAN
- Mme Evelyne BOUDEVIN
- Mr Frédéric CANET
- Mr Nicolas CHEREL
- Mme Solène CUDENNEC
- Mr Régis DUBOIS
- Mr Thibault ECALARD
- Mr Jérôme EDON
- Mme Violaine GAUDEMER
- Mme Séverine IBSAIENNE
- Mr Arnauld JERU
- Mme Jeannine LECLERC
- Mr Dominique LESUFFLEUR
- Mme Stéphanie MARTIN
- Mme Laure MONTREUIL
- Mme Christine MOTTÉ
- Mr Arnaud PHILIPPE
- Mme Pascaline PHILIPPON
- Mme Audrey QUERUEL.

Mr Paul-Jean RIOULT DE NEUVILLE est désigné secrétaire de séance.

**OCTROI DE LA GARANTIE A CERTAINS CREANCIERS DE L'AGENCE  
FRANCE LOCALE – ANNEE 2025**

Le groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement des ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion des ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L.2252-1 à L.2252-5, L.3231-4, L.3231-5, L.4253-1, L.4253-2 et L.5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le groupe Agence France Locale est composée de deux sociétés :

- L'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- L'Agence France Locale – Société territoriale (la Société Territoriale), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionné à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la Garantie).

La commune de Livarot-Pays d'Auge a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 25 mars 2024.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

### **Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération**

#### Objet

La garantie a pour but de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligatoirement principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

#### Bénéficiaires

La garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents au titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

#### Montant

Le montant de la garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à Livarot-Pays d'Auge qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de garantie, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

### Durée

La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

### Conditions de mise en œuvre de la garantie

Le mécanisme de la garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La garantie peut être appelée par trois catégories de personnes (i) un bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs bénéficiaires et (iii) la société territoriale. Les circonstances d'appel de la présente garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

### Nature de la garantie

La garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil. En conséquence, son appel par un bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

### Date de paiement des sommes appelées au titre de la garantie

Si la garantie est appelée, le membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de cinq jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1611-3-2,  
Vu la délibération en date du 28 mai 2020 ayant confié à Monsieur le Maire la compétence en matière d'emprunts dans la limite d'un million d'euros ;  
Vu la délibération en date du 25 mars 2024 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de Livarot-Pays d'Auge,  
Vu les statuts des deux sociétés du groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de Livarot-Pays d'Auge, afin que la commune de Livarot-pays d'Auge puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;  
Vu le document décrivant le mécanisme de la garantie, soit le modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Le conseil municipal devra :

• Décider que la garantie de la commune de Livarot-Pays d'Auge est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :

- Le montant maximal de la garantie pouvant être consenti pour l'année 2025 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Livarot-Pays d'Auge est autorisée à souscrire pendant l'année 2025,

- La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la commune de Livarot-Pays d'Auge pendant l'année 2025 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
  - La garantie peut être appelée par chaque bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs bénéficiaires ou par la société territoriale ; et
  - Si la garantie est appelée, la commune de Livarot-Pays d'Auge s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;
  - Le nombre de garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2025 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement ;
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, pendant l'année 2025, à signer le ou les engagements de la garantie pris par la commune de Livarot-Pays d'Auge, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la garantie et figurant en annexes ;
  - Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** que la garantie de la commune de Livarot-Pays d'Auge est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :
  - Le montant maximal de la garantie pouvant être consenti pour l'année 2025 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Livarot-Pays d'Auge est autorisée à souscrire pendant l'année 2025,
  - La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la commune de Livarot-Pays d'Auge pendant l'année 2025 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
  - La garantie peut être appelée par chaque bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs bénéficiaires ou par la société territoriale ; et
  - Si la garantie est appelée, la commune de Livarot-Pays d'Auge s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;
  - Le nombre de garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2025 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des

sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, pendant l'année 2025, à signer le ou les engagements de la garantie pris par la commune de Livarot-Pays d'Auge, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la garantie et figurant en annexes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme au registre, le 28 janvier 2025.

Le Maire de la Commune  
« Livarot – Pays d'Auge »  
Frédéric LEGOUVERNEUR



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060515-20250127-2025-01-30-06-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/01/2025